

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.378 du 16 février 2000

A.88.551/XIII-1475

En cause : **MACAU** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Saint-Ghislain,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme QUEVY CONSTRUCT,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 1999 par
Jean-Paul MACAU, tendant à la suspension de l'exécution de
"la décision du collège des bourgmestre et échevins de la

ville de Saint-Ghislain du 17 mai 1999 octroyant à la S.A. QUEVY-DRAMAIX un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble à appartements avec commerce au rez-de-chaussée sur le bien sis à Saint-Ghislain, Grand'rue, cadastré section B, n° 433 g, l, k";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 10 janvier 2000 par laquelle la société anonyme QUEVY CONSTRUCT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. de MOFFARTS, loco B. LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Fr. BOON, loco Mes Fr. HAUMONT, M. SCHOLASSE et B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 10 janvier 2000, la société anonyme QUEVY CONSTRUCT demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, le 10 janvier 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que, dès lors, la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme QUEVY CONSTRUCT dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme QUEVY CONSTRUCT, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le seize février deux
mille par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

G. SCOHY.

M. LEROY.